



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-82

RÈGLEMENT DE CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE

ATTENDU que le club "Club des Voisins de St-Ludger Inc." sollicite l'autorisation de la municipalité de St-Ludger pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de pouvoir circuler sur des terrains privés;

ATTENDU que le projet de loi 43 "Loi sur les véhicules hors route" du Gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626 du Code de la sécurité routière (CSR), para 14 de ladite loi, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

ATTENDU que toutes références à une quelconque Loi du Gouvernement du Québec fait aussi référence à ses éventuels amendements;

CONSIDÉRANT que le club "Club des Voisins de St-Ludger Inc." est membre en règle de la "Fédération Québécoise des Clubs Quads", en respecte les règlements et obligations, aménage et entretient de manière adéquate les sentiers qu'il exploite, y installe et y entretient la signalisation normalisée pertinente;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Sylvain Robert lors de la session d'ajournement du 20 juin 2005;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Marc Therrien
APPUYÉ PAR : monsieur Renaud Morin
ET RÉSOLU

QUE le Conseil adopte le règlement n° 2005-82 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Art 1 Préambule et dispositions

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger la lecture du texte.

Le présent règlement est décrété dans son ensemble et article par article de manière à ce que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Art 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre "Règlement de circulation des véhicules hors route", porte le numéro 2005-82 et abroge tous règlements antérieurs ayant le même objet.

Art 3 Objet

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux du territoire de la municipalité de St-Ludger, le tout en conformité avec la loi n° 43.

Art 4 Véhicules hors- route visés

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout terrain motorisés (VTT), munis d'un guidon et d'au moins deux roues, pouvant être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 Kg.

Art 5 Équipement obligatoire

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la loi 43.

Art 6 Lieux de circulation

Art 6.1 Chemins municipaux

La circulation des véhicules hors route visés par l'article 4 est permise sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie :

- Rang 2 Sud sur 3,700 Km, (de 3+700 à 0+000)
- Route du Pont sur 1,950 Km, (de 1+600 à 3+550)
- Rang 1 Nord sur 0,650 Km, (de 6+175 à 6+825)
- Rue Dallaire sur 0,650 Km, (du Rang 1 S à rue du Moulin)
- Rue du Moulin sur 0,200 Km, (sur toute sa longueur)
- Rue du Pont sur 0,100 Km, (section gauche après le pont à Principale Sud)
- Rue Principale S sur 0,175 Km (de du Pont à La Salle)
- Rue Principale N sur 1,100 Km (de La Salle à Route 204)
- Rang 9 sur 5.200 Km, (de 0 à 5+200)

En été

- Route du Moulin sur 5.000 Km. (du Rang 9 à Audet)

En hiver

- Route du Moulin sur 3.400 Km. (du Rang 9 au Rang 7)
- Rang 7 sur 3.000 Km. (de la route du Moulin à Audet)

- Rang 12 sur 0.400 Km, (de 2+550 à 2+950)
- Route du Domaine sur 0.100 Km, (de 2+875 à 2+ 975)

Art 6.2 Hors chemins

Sauf sur les chemins publics nommés à l'article 6.1, la circulation des véhicules tout terrain est interdite à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé, d'une résidence pour personnes âgées ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

Art 7 Période de temps visée

À défaut de pouvoir circuler sur des terrains privés l'autorisation aux véhicules visés à l'article 4 de circuler sur les chemins décrits à l'article 6 est valide à l'année.

Art 8 Règles de circulation

Art 8.1 Signalisation

Le Conducteur d'un véhicule tout terrain doit respecter la signalisation routière et les règlements de circulation édictés dans la Loi et ses règlements d'application.

Art 8.2 Limitation de vitesse

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est de 30 Km/heure sur les lieux visés par le présent règlement, à l'exception des endroits où la signalisation routière existante y impose une vitesse inférieure.

Art 8.3 Comportement

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier.

